

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MONTEIL TP - COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE

RD 2144 Côte de la Boule
63700 Saint-Éloy-les-Mines

Références : 20230327-RAP-63-0421-Inspection-ISDI-Saint-Eloy-MONTEIL-TP-COLAS.odt
Code AIOT : 0005603152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement MONTEIL TP - COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE implanté RD 533 Lachaux 63700 Saint-Éloy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE
- RD 2144 Côte de la Boule 63700 Saint-Éloy-les-Mines
- Code AIOT : 0005603152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MONTEIL TP a été rachetée par COLAS en 2016 (récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 15/12/2016).

L'exploitation est divisée en 3 parties :

- une plateforme de transit de matériaux neufs (soumis à déclaration au titre de la rubrique 2517);
- une zone de valorisation de déchets du BTP: stockage temporaire des déchets puis une campagne de concassage par an et stockage temporaire des déchets valorisés (soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2515);
- une zone de stockage des déchets inertes (soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760).

Les déchets proviennent des chantiers environnants de la société COLAS et sont préalablement triés sur les chantiers avant d'être stockés ou valorisés sur site.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/12/2012 prescrivent que la capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 179200 tonnes (112000 m³) et que la durée de l'autorisation d'exploiter est de 16 ans. L'exploitant estime être à environ la moitié du remplissage de l'ISDI, la date limite d'exploitation étant fixée au 12/12/2028.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »;
- Conformité à l'Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Conformité à l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;
- Conformité à l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement;
- Conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du site du 15/04/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Emissions dans l'air et l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39, 41, 56, 57, 58	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois
7	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44, 52	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois
19	Déclaration annuelle	AP Complémentaire du 15/04/2014, article 4.6 annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	Réforme anti-endommagement	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 554-20, 21 et 27	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17, 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 (art.1 AP 12/12/2012 et 1.6 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 (2.2 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21 (4.5 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 (2.1 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
12	Procédure d'admission préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (3.5 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet
13	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (3.4 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet
14	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 (3.7 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet
15	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 (3.7 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 (3.8 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet
17	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (3.9 annexe 1 APC 15/04/2014)	/	Sans objet
18	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le changement de responsable du site explique que certains contrôles réglementaires n'ont pas été effectués récemment (bruit, poussière), ainsi que les déclarations GERE.

L'exploitant souhaite développer la plateforme de transit de matériaux de construction.

De plus, l'exploitant annonce pouvoir mettre en place l'alimentation du registre numérique de déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS) au 01/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en

fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Art. 9 arrêté ministériel du 12/12/2014 (rubrique 2760):

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats : Lors de l'inspection du 26/07/2017 la notice n'était pas disponible. L'exploitant a transmis une notice par courriel en fin d'inspection.

Observations :

La mise à jour de la notice semble nécessaire sur au moins les points suivants :

- Suite au changement de responsable, remplacer le nom Philippe COMTE par Romain LACOSTE;
- "Le plein en Gasoil Non Routier (GNR) des engins et matériel est réalisé au-dessus d'un système mobile de rétention des éventuelles écoulements (bac plastique)" --> Lors de l'inspection aucune rétention mobile ne se trouvait sur site;
- Le bassin de récupération des eaux pluviales de la plateforme inférieure est maintenu en bon état et sa capacité de rétention est conservée (800 m³) --> Lors de l'inspection cette rétention semblait nettement moins importante. L'exploitant précisera la volumétrie;
- Aucun engin ne stationne en permanence sur le site. Un chargeur ou un tractopelle et les installations de traitement mobile (concasseur) sont acheminés sur place dès que des stocks de matériaux inertes à remblayer ou à recycler sont suffisants --> L'exploitant a précisé que la chargeuse restait à temps plein sur le site;
- Si des matériaux non autorisés sont détectés (gainés plastiques, bois, ferrailles, autres...), les trier et les mettre de côté pour une évacuation vers le centre travaux (benne du centre) ou vers l'entrée du site en vue d'une collecte par un organisme agréé adapté. Informer le responsable du site de la nature et de la quantité de ces matériaux. --> Lors de l'inspection aucune benne n'était présente, la ferraille notamment était à même le sol.

L'exploitant confirmera à l'inspection que les tests de la notice listés ci-dessous sont bien effectués:

- "les matériaux bitumineux sont directement testés sur les chantiers producteurs, par la méthode du PAK-MARKER (bombe aérosol), afin d'en déceler l'éventuelle teneur en goudron";
- "des tests de lixiviations ou autres essais, sont réalisés sur les matériaux suspects : suspicion de présence de goudron ou d'amiante, par ex (échantillonnage, voire confinement de la zone)".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17, 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 17 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- **de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;**
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que **tout point de la limite de l'installation se**

trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Art. 10 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Constats : Le site ne dispose pas de réserve d'eau mais aucun bâtiment et aucun stockage de produits n'est présent sur le périmètre de l'ISDI.

Seule la chargeuse reste sur le site.

Une broyeuse est présente aussi environ une fois par an pour les campagnes de broyage.

Le plan général du site est sur le panneau à l'entrée.

Observations : L'exploitant fournira à l'inspection la distance à laquelle se trouve le poteau incendie le plus proche.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de

sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. **Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre** sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Art. 12 arrêté ministériel du 12/12/2014 (rubrique 2760):

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. **L'exploitant s'assure de la vérification périodique** et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats : La notice indique que la chargeuse doit être équipée d'un extincteur. Or, lors de l'inspection aucun extincteur ne se trouvait dans la chargeuse.

L'exploitant repositionnera un extincteur à jour de ses vérifications périodiques dans la chargeuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Les consignes sont listées sur le panneau à l'entrée du site. Ce panneau sera mis à jour dans les mois à venir.
Observations : Lors des campagnes de broyage, l'exploitant s'assurera de la présence des consignes concernant ce matériel, notamment l'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 (art.1 AP 12/12/2012 et 1.6 annexe 1 APC 15/04/2014)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation , des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : La liste des personnes autorisées a été contrôlée lors de l'inspection. Cette liste regroupe notamment l'ensemble des chefs des différents chantiers alentours se servant de l'ISDI. En effet, cette ISDI est interne au groupe COLAS et il n'y a pas de personnel fixe attaché à l'ISDI. C'est le chef de chantier qui vient déverser les déchets qui assure la fonction de l'exploitant de l'ISDI et qui porte la responsabilité de la conformité de ses apports. Le responsable du site effectue un contrôle de deuxième niveau. A noter que lors de l'inspection du 26/07/2017, cette liste n'avait pas été présentée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'air et l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39, 41, 56, 57, 58
Thème(s) : Risques accidentels, Emissions dans l'air et l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 39: L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Art. 41 : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; – pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes , 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Art. 56 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à

ses frais. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Art. 57 :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Art. 58 :

Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants :

- Fréquence DCO (sur effluent non décanté).
- Matières en suspension totales.
- Hydrocarbures totaux.

Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :

- **la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;**
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 25 arrêté ministériel du 12/12/2014 (rubrique 2760):

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

[...]

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Aucun programme de surveillance des émissions n'est mis en place.

L'exploitant mettra en place ce programme. Notamment lors de la prochaine campagne de broyage **une surveillance des émissions de poussières sera menée.**

Une analyse des eaux pluviales au niveau du bassin d'infiltration dans le milieu naturel **sera également menée par un organisme agréé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 mois

N° 7 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44, 52
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Art. 44 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>Art. 52: L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants : — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
<p>Constats : Aucune surveillance des émissions sonores n'est mise en place.</p> <p>Lors de la prochaine campagne de broyage, l'exploitant mettra en place une surveillance de ses émissions sonores par un organisme qualifié.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 mois

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 (2.2 annexe 1 APC 15/04/2014)
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p> <p>Constats : L'unique accès de l'ISDI était en train d'être rénové au moment de l'inspection. Un portail vient remplacer une simple barrière relevable. Les chefs de chantier qui viennent déposer les déchets referment le site au moment de leur départ. La notice détaille la marche à suivre en cas d'intrusion.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21 (4.5 annexe 1 APC 15/04/2014)
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Un plan d'exploitation à jour montrant la limite des remblais inertes de 2022 et la phase en cours de 2023 a été envoyé par courriel à l'inspection. A noter que l'inspection du 26/07/2017 indiquait que ce plan n'était pas à jour (2012).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 (2.1 annexe 1 APC 15/04/2014)
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de l'inspection du 26/07/2017 la végétation masquait une partie des informations. Pas de mention de l'entreprise COLAS sur le panneau (uniquement Monteil TP). Un panneau conforme est présent à l'entrée du site. L'exploitant a envoyé par courriel à l'inspection le projet du futur panneau qui met en place notamment un sens de circulation pour les camions et qui précise l'appartenance de Monteil TP au groupe COLAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son

<p>établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas de benne sur le site pour les déchets indésirables. Pour les déchets produits par le fonctionnement de l'installation, ceux-ci sont ramenés par le personnel aux locaux de l'entreprise où une benne dédiée est disponible. Pour les déchets non inertes ramenés par les chantiers (terre végétale, bois, métal essentiellement), ceux-ci sont stockés sur le site dans l'attente de leur prise en charge par les filières spécifiques. L'exploitant s'assure de ne pas dépasser le seuil de la déclaration des rubriques 2716 pour la terre végétale (100 m³), de la rubrique 2714 pour le bois (100 m³) et 2713 pour le métaux (100 m²).</p>
<p>Observations : Une benne pourra utilement être positionnée sur le site afin de stocker tout produit pouvant avoir un impact sur l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Procédure d'admission préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (3.5 annexe 1 APC 15/04/2014)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'admission préalable</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats : Le procédure d'acceptation préalable est effectuée par le chef de chantier avant d'arriver à l'ISDI. L'exploitant explique vouloir développer sa plateforme, avec un pont à bascule notamment, et un poste de garde pour avoir une présence humaine à temps plein dans les années à venir.</p> <p>Les enrobés bitumineux ne sont pas stockés dans l'ISDI mais stockés temporairement pour être concassés. Ils peuvent faire l'objet d'un test dit PAK-MARKER, en cas de doute, montrant la présence de goudron ou d'amiante. L'exploitant explique que les enrobés contenant du goudron sont très rares.</p> <p>Hormis le bois, la terre végétale et le métal évoqués au point de contrôle précédent, l'ensemble des déchets admis au sein de l'ISDI ou de la plateforme de broyage sont listés dans l'annexe I de</p>

l'arrêté visé par ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (3.4 annexe 1 APC 15/04/2014)
Thème(s) : Risques accidentels, Document préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats : Ce document préalable n'est pas mis en place. L'exploitant le justifie par le fait que l'ISDI est utilisée en interne pour les chantiers de l'entreprise COLAS. De ce fait, les chefs de chantier qui sont amenés à y déposer leurs déchets sont responsabilisés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 (3.7 annexe 1 APC 15/04/2014)
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>
<p>Constats : Les zones ne sont pas physiquement délimitées. Les personnels de l'entreprise déchargent les bennes de terres inertes au contrebas de la plateforme au niveau de l'ISDI dans l'attente d'un deuxième contrôle et d'un régalaage. Les bennes de matériaux valorisables par broyage sont déchargées et stockées temporairement à droite de la plateforme juste après l'entrée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 (3.7 annexe 1 APC 15/04/2014)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Le contrôle visuel est effectué par le chef de chantier au départ du chantier avant l'arrivée en ISDI.
Observations : L'exploitant mettra en place un contrôle visuel également au déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 (3.8 annexe 1 APC 15/04/2014)
Thème(s) : Risques accidentels, Accusé d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant a mis en place un carnet à souche autocopiant (3 feuillets). 1 feuillet est envoyé au secrétariat pour renseigner le registre d'admission, un autre sert d'accusé d'acceptation au chef de chantier.
Observations : Parmi les informations réglementairement exigibles seules manquent: - les codes déchets - l'heure de l'acceptation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (3.9 annexe 1 APC 15/04/2014)
Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission . Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des

documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient deux registres, un pour la partie stockage et l'autre pour la partie broyage. L'exploitant confirmera pour ces deux registres des déchets entrants qu'en cas de multiples chargements pour une même origine, une même date et un même déchet, il y a bien plusieurs lignes dans le registre. L'exploitant justifiera par quel moyen l'accusé d'acceptation associés à chaque ligne peut être retrouvé.
Observations : Pour la partie stockage (registre des déchets entrants), il manque l'information suivante: - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Pour la partie broyage (registres des déchets entrants) il manque les informations suivantes: - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement; - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants . Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets sortants.
Observations : Pour la partie broyage (registres des déchets sortants) il manque les informations suivantes: - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement; - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2014, article 4.6 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les données ci-après : - les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ; - la capacité de stockage restante pour les déchets inertes. L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté (annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010), et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.
Constats : La dernière action de l'exploitant sous GEREP date du 10/04/2020.
Observations : L'exploitant signalera tout problème de connexion à l'application.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Réforme anti-endommagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 554-20, 21 et 27
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de projet de travaux (DT)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 554-20: Le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux vérifie au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R. 554-2. Pour ce faire, au stade de l'élaboration du projet, il consulte le guichet unique, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec celui-ci conformément à l'article R. 554-6, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.</p> <p>R. 554-21: Le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux [...]</p> <p>R. 554-27: Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de la localisation de l'ouvrage concerné.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection l'entreprise DIRICKX était en train de poser le nouveau portail du site.</p> <p>L'exploitant, ici responsable de projet au titre de la réforme anti-endommagement, n'avait pas réalisé de déclaration de projet de travaux (DT).</p> <p>L'inspection rappelle que, conformément à l'article L. 554-1-1 du Code de l'environnement, le fait de ne pas satisfaire à cette obligation est un délit.</p> <p>Je vous rappelle aussi que le responsable de projet a également, outre la DT, la responsabilité de l'opération de marquage-piquetage et de la réalisation du compte-rendu associé conformément aux prescriptions en page 77 du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, dit "guide technique":</p> <p><i>"L'absence d'une des trois conditions suivantes est un point d'arrêt nécessitant sa levée préalable au démarrage des travaux :</i></p>

- Le responsable de projet doit transmettre à l'exécutant des travaux l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service et du téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/> (notamment celles relatives aux ouvrages en arrêt définitif d'exploitation), ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration.

- Les exploitants des ouvrages en service ont répondu aux DICT de l'exécutant.

- La concordance de ces informations avec l'observation des lieux a permis au **responsable de projet de procéder ou de faire procéder au marquage ou au piquetage au sol des ouvrages existants enterrés dans l'emprise des travaux et de réaliser un compte-rendu de marquage – piquetage avec les classes de précision des réseaux.**"

L'exploitant réalisera une DT, et transmettra à l'inspection les éventuels récépissés, à posteriori pour confirmer l'absence de réseaux sensibles, notamment gaz, à proximité de la zone d'implantation du portail et mettra à jour ses consignes d'exploitation pour que ce dysfonctionnement ne se reproduise pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois